

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL  
CONCERNANT LES JOURS ET HEURES DES  
CÉRÉMONIES FUNÈBRES



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu le règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef du dicastère de l'administration et de la protection de la population et du chef du dicastère des infrastructures ;

Suite à la consultation des entreprises régionales de pompes funèbres,

**arrête :**

**Article premier** : <sup>1</sup>Le présent arrêté a pour but de déterminer les jours et heures des cérémonies funèbres qui sont organisées dans les cimetières de la Commune, dans les chambres mortuaires ou dans la salle de cérémonie mises à disposition par le Conseil communal.

<sup>2</sup>Les cérémonies funèbres traitées dans le présent arrêté concernent les inhumations, les dépôts de cendres (mise en terre des cendres), les mises de cendres dans les jardins du souvenir et les dépôts d'urnes dans les columbariums.

**Article 2** : <sup>1</sup>Les cérémonies d'inhumation peuvent uniquement avoir lieu du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, à l'exception des jours fériés.

<sup>2</sup>L'ordonnance fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (OEp), du 29 avril 2015, ainsi que l'article 20 de la loi cantonale sur les sépultures (inhumation gratuite), du 10 juillet 1894, demeurent expressément réservés.

**Article 3** : <sup>1</sup>Les cérémonies de dépôt de cendres (mise en terre des cendres) ou de mise de cendres dans les jardins du souvenir peuvent uniquement avoir lieu du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le premier samedi de chaque mois, de 09h00 à 11h00, à l'exception des jours fériés.

<sup>2</sup>Les cérémonies de dépôt de cendres (mise en terre des cendres) ou de mise de cendres dans les jardins du souvenir qui veulent être organisées le samedi doivent être annoncées au contrôle des habitants par le requérant au moins sept jours à l'avance.

<sup>3</sup>Le contrôle des habitants peut refuser ou reporter l'organisation d'une cérémonie de dépôt de cendres (mise en terre des cendres) ou de mise de cendres dans les jardins du souvenir s'il s'avère que d'autres cérémonies ont lieu en même temps.

**Article 4** : <sup>1</sup>Les cérémonies de dépôt d'urnes dans les columbariums peuvent avoir lieu du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, à l'exception des jours fériés.

<sup>2</sup>En dehors de ces horaires, toute cérémonie de dépôt d'urne doit être convenue avec l'entreprise de marbrerie responsable des columbariums.

**Article 5** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Val-de-Travers, le 19 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRÉSIDENT :                      LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Christian Reber